

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0301604

Fédération des Clubs Alpains Français
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
GRENOBLE

M. Dufour
Commissaire du gouvernement

(2^{ème} Chambre)

Audience du 9 mars
2006 Lecture du 23
mars 2006

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2003, présentée par l'association Club Alpin Français-Fédération des Clubs Alpains Français représentée par son président, dont le siège est 24 avenue de Laumière à Paris (75019) ;

La Fédération requérante demande que le Tribunal :

- annule l'arrêté en date du 16 octobre 2002 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes a autorisé la création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne, ensemble la décision du 20 février 2003 de rejet de son recours gracieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Code de classement : **68-04-044**

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2006 :

- le rapport de M. Riquin,
- les observations de M. Pasquier, représentant l'association Mouvement pour l'Avenir de Montricher-Albanne ;
- de Me Durand, substituant Me Bernard représentant la commune de Montricher-Albanne ;
- et les conclusions de M. Dufour, commissaire du gouvernement :

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSEES A LA REQUÊTE :

Considérant, en premier lieu, que pour justifier vis-à-vis de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme de l'accomplissement des formalités de notification de son recours gracieux en date du 9 janvier 2003 et de sa requête enregistrée au greffe le 15 avril 2003, la Fédération requérante a produit au dossier de l'instance, d'une part, l'avis de réception postal du 30 janvier 2003 d'un envoi recommandé adressé à la commune de Montricher-Albanne, d'autre part, deux avis semblables datés respectivement du 14 avril 2003 et 15 avril 2003 concernant des envois adressés à celle même commune ainsi qu'au préfet de la région Rhône-Alpes ; que si la commune défenderesse soutient que ces productions ne permettent pas de prouver que les courriers en cause étaient en rapport avec le recours gracieux et la requête dont s'agit, elle ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir que les plis considérés comportaient d'autres pièces que celles prétendues ; qu'ainsi, eu égard à la concordance des dates entre les avis postaux et les recours gracieux et contentieux en question, et alors en outre que le préfet de la région Rhône-alpes n'a lui-même formé aucune fin de non-recevoir à cet égard, l'accomplissement des formalités de notification requises doit être regardé comme établi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article L.141-1 du code de l'environnement, les associations, qui, exerçant leurs activités dans les domaines de protection de l'environnement, ont été agréées en la matière antérieurement à la publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dont est issu ledit article, sont réputées agréées en application de ce dernier ; qu'au termes de l'article L.142-1 du même code ; *"Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément"* ; qu'en l'espèce, la Fédération requérante, eu égard à son agrément délivré le 7 juillet 1977 dans le cadre national au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, est réputée agréée en application de l'article L.141-1 précité : que l'arrêté attaqué, qui porte autorisation de créer un pôle touristique en site vierge du col d'Albanne sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne, susceptible comme tel d'emporter des effets dommageables pour l'environnement, a un rapport direct avec l'objet statutaire de ladite Fédération lequel consiste en particulier en "la sauvegarde des sites naturels" — et cela nonobstant le fait que ledit objet soit rattaché à la pratique d'activités sportives ou de loisirs impliquant, le cas échéant, la réalisation d'équipements adaptés : qu'ainsi, et alors même qu'elle regroupe des associations locales dotées de la personnalité morale dont certaines pourraient être recevable à contester la décision critiquée, la Fédération doit être regardée comme justifiant de l'intérêt que lui confère spécialement l'article L. 142-1 sus évoqué pour agir contre ladite décision ;

Considérant en troisième lieu, que, conformément à l'article 11 de ses statuts, la

Fédération a produit une délibération de son comité directeur en date du 19 septembre 2004 mandatant son président pour engager la présente action ; qu'ainsi a été régularisé le mandat initial conféré au président par le bureau en date du 8 avril 2004 ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées doivent être écartées ;

SUR LES INTERVENTIONS :

S'agissant des associations :

En ce qui concerne le Mouvement pour l'Avenir de Montricher-Albanne :

Considérant que l'objet social que s'est fixé l'association précitée, à savoir "de proposer une alternative pour le développement de la commune et de défendre les intérêts de ses habitants", ne lui permet pas, eu égard à sa généralité, de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir à l'appui de la présente requête ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à son intervention doit être retenue ;

En ce qui concerne la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-Comité Savoie :

Considérant qu'aux termes d'une ordonnance du 21 janvier 2004 devenue définitive, le Tribunal de céans avait donné acte à l'association de son désistement de la requête par elle introduite le 22 avril 2003 à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 objet du présent litige ; que ledit désistement, qui était ainsi constitutif d'un désistement d'action et non simplement d'un désistement d'instance, a emporté renoncement de ladite association à toute demande tendant à l'aire juger ultérieurement la même question, fût-ce par la voie de l'intervention volontaire : que dans ces conditions la fin de non-recevoir opposée à son intervention doit être retenue ;

En ce qui concerne le Comité Antipollution - Vivre en Maurienne :

Considérant que l'association précitée dont l'objet statutaire est notamment de "lutter contre toutes pollutions" et, en particulier, "de défendre l'environnement" ainsi que le "respect de l'élevage, de l'agriculture et de la forêt", justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour intervenir à l'appui de la présente requête ; qu'ainsi, et contrairement à la fin de non-recevoir opposée, son intervention doit être admise :

S'agissant de M. Aimé Mottard :

Considérant que M. Mottard, qui se prévaut de sa qualité d'agriculteur exerçant sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne, justifie d'un intérêt pour agir à l'appui de la présente requête ; que son intervention doit, dès lors, être admise ;

SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ ATTAQUE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme : *"Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre. Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers... la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes..."* qu'aux termes de l'article L.145-3 du même code : *"I - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. . .IV - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs... Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et des grands équilibres naturels";* que l'ensemble de ces règles trouvent à s'appliquer aux unités touristiques nouvelles en vertu de l'article L.145-10, lequel dispose : *"A l'exception du III de l'article L.145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre III de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont applicables aux unités touristiques nouvelles";*

Considérant que l'arrêté d'autorisation en litige, lequel porte sur la création précitée d'une unité touristique nouvelle au col d'Albanne comprenant des hébergements touristiques correspondant à une surface hors œuvre nette de 20 000 mètres carrés accompagnés des remontées mécaniques qui leur sont associées, fait lui-même référence à l'impact important de l'opération sur l'équilibre d'une exploitation agricole ainsi que sur un site d'une qualité exceptionnelle ; que cette appréciation quant à la qualité du site a été confirmée ultérieurement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement à l'occasion d'une étude réalisée en novembre 2003, évoquant la nécessité d'une "protection stricte des terrains agricoles et du milieu naturel remarquable";

Considérant qu'il ressort du rapport joint à la demande d'autorisation conformément à l'article R.145-2 du code de l'urbanisme, que le pôle touristique projeté se trouve implanté pour partie sur les terres agricoles constituant l'exploitation de M. Mottard, dernier agriculteur à exercer à temps plein sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne ; que les auteurs dudit rapport, après avoir fait état des impacts négatifs du projet sur des surfaces présentant soit une bonne aptitude à l'épandage soit une excellente qualité fourragère du fait de leur caractère aisément mécanisable, puis conclu à la remise en cause de ladite exploitation, ont énuméré les "mesures compensatoires" proposées par la commune dans le but d'assurer, pour des raisons socio-économiques, culturelles et paysagères, la pérennité de l'activité en cause ; que ces mesures

consistaient vis-à-vis de M. Mottard, en la mise à disposition de terrains communaux épanchables et d'accessibilité convenable tels ceux servant de pistes de ski, en l'engagement de négociations avec l'alpagiste communal en vue d'une priorité pour le pâturage de son cheptel ainsi qu'avec les propriétaires privés pour lui offrir en location des parcelles d'une qualité fourragère équivalente à celle perdue, en sa rétribution pour l'entretien des espaces verts du futur pôle touristique, et enfin en la réorientation de son activité vers la vente directe aux vacanciers des produits laitiers de sa ferme ; que de telles "solutions" dont il est constant qu'elles n'avaient fait l'objet d'aucune étude ni concertation avec l'agriculteur et les tiers concernés, ne pouvaient constituer, eu égard à leur caractère imprécis ou même purement virtuel et inadapté, que de simples pétitions de principe insusceptibles de tenir lieu des mesures compensatoires prétendument propres à assurer la pérennité de l'activité agricole en question ; qu'à cet égard, la disposition de l'arrêté préfectoral ayant subordonné l'autorisation en litige à la validation par un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées, ne saurait être regardée comme ayant suppléé à l'absence desdites mesures ; que dans ces conditions et alors qu'au delà de la situation économique occasionnellement fragile de l'exploitation considérée il devait être tenu compte de son caractère rationnel au regard notamment de sa localisation et des normes d'hygiène publique, l'unité touristique nouvelle dont s'agit porte à l'activité agricole présente au col d'Albanne, et par voie de conséquence à l'équilibre des activités économiques et de loisirs ainsi qu'à la qualité des sites et aux grands équilibres naturels auxquels elle participe, une atteinte de nature à la faire regarder comme contraire aux dispositions des I et IV de l'article L.145-3 susrappelé du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, alors qu'en l'état du dossier aucun autre moyen n'est susceptible d'être retenu vis-à-vis de l'article L.660-4-1 du code précité, que l'arrêté critiqué pris par le préfet de la région Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2002 doit être annulé, ensemble la décision du 20 février 2003 par laquelle cette autorité a rejeté le recours gracieux formé par l'association requérante ;

SUR LES FRAIS DE PROCES :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'en sa qualité de partie perdante, une somme quelconque soit allouée, d'une part à la commune de Montricher-Albanne en sa qualité de partie perdante, d'autre part à M. Mottard et, en tout état de cause à la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, en leur qualité d'intervenants volontaires à l'instance ;

DE C I D E ;

Article 1er : Les interventions de l'association Mouvement Pour l'Avenir de Montricher-Albanne et de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ne sont pas admises.

Article 2 : Les interventions de l'association Comité Anti-pollution-Vivre en Maurienne et de M. Aimé Mottard sont admises.

Article 3 : L'arrêté sus visé pris en date du 16 octobre 2002 par le préfet de la région Rhône-Alpes, ensemble la décision du 20 février 2003 par laquelle cette autorité a rejeté le recours gracieux formé par le Club Alpin Français-Fédération des Clubs Alpins Français, sont annulés.

Article 4 : Les demandes présentées par la commune de Montricher-Albanne, la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature et M. Mottard au titre des frais de procès sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :

- au Club Alpin Français-Fédération Clubs Alpins Français,
- au Comité Anti pollution-Vivre en Maurienne,
- au Mouvement Pour l'Avenir de Montricher-Albanne,
- à la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature - comité de Savoie,
- à M. Aimé Mottard,
- au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- au ministre de l'agriculture et de la pêche,
- au ministre de l'écologie et du développement durable
- et à la commune de Montricher-Albanne.

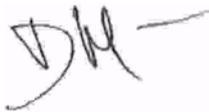
Copie en sera adressée au préfet de la région Rhône-Alpes, ainsi qu'au préfet de la Savoie.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 mars 2006, où siégeaient :

M. Riquin, président
M. Givord et M. Chevaldonnet, assesseurs.

Prononcé en audience publique le 23 mars 2006,

Le rapporteur,



D. RIQUIN

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



P.Y. GIVORD

Le greffier



G.MORAND

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au ministre de l'agriculture et de la pêche, et au ministre de l'écologie et du développement durable, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en

ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER
G. MORAND
MINISTRE DE LA JUSTICE
LE GÉNÉRAL DE LA JUSTICE